

UNIDROIT 1992
Etude LXX - Doc. 31
(Original: anglais)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE
=====

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DE BIENS CULTURELS

Avant-projet de Convention d'Unidroit sur
les biens culturels volés ou illicitement exportés

(texte révisé préparé par le Secrétariat d'Unidroit)

Rome, juin 1992

INTRODUCTION

1. Conformément à une décision prise par le comité d'Unidroit d'experts gouvernementaux sur la protection internationale des biens culturels lors de sa deuxième session, tenue à Rome du 20 au 29 janvier 1992, le Secrétariat a préparé un texte révisé de l'avant-projet de Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés.

2. Dans l'élaboration du texte, le Secrétariat a tenu compte pour les articles 1 à 8 du texte qu'il avait soumis au comité lors de sa deuxième session à la lumière des indications données par le comité de rédaction (cf. document E.G./B.C., 2ème session, Misc. 37 - maintenant reproduit dans Etude LXX - Doc. 29, p. 48, Misc. 37 rév.). En ce qui concerne les articles 9 à 11, le Secrétariat a ajouté au texte du comité d'étude, les propositions contenues soit dans les observations écrites parvenues avant la deuxième session du comité, soit dans les documents de travail distribués au cours de cette session. Le texte révisé reflète également les propositions soumises au cours de la deuxième session et visant à insérer de nouveaux articles.

3. L'on se souviendra que lors de cette session, le comité a procédé à un certain nombre de votes indicatifs. Beaucoup de ces votes n'ont pas donné de résultat décisif et ce n'est par conséquent que lorsqu'une majorité des deux tiers a été constatée que le Secrétariat a biffé des formules figurant dans des versions précédentes du texte, ou les a placé entre crochets indiquant une divergence d'opinion concernant le maintien d'un concept particulier. Dans de tels cas une note a été introduite dans le présent document lorsque cela semblait opportun.

4. En conclusion, le Secrétariat se permet d'attirer l'attention sur le fait que le texte révisé devrait être lu avec tous les autres documents distribués depuis la première session du comité d'experts gouvernementaux (Etude LXX - Docs. 24 à 29), en particulier le Doc. 27, contenant un nouveau projet remis par la délégation allemande, ainsi que le document soumis pour discussion par la délégation des Etats-Unis eu égard aux articles 3 et 4 (Etude LXX - Doc. 29, pp. 18-24).

AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT
SUR [LE RETOUR INTERNATIONAL DES] [LES] BIENS CULTURELS
VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES ⁽¹⁾

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION

ARTICLE PREMIER

La présente Convention s'applique [dans les situations internationales visées à l'article 9] ⁽²⁾ aux demandes:

- a) de restitution de biens culturels volés ou illicitement issus de fouilles sur le territoire d'un Etat contractant ⁽³⁾ [et retrouvés sur le territoire d'un autre Etat contractant] [qui ont été déplacés à travers une frontière internationale]; ⁽⁴⁾
- b) visant au retour de biens culturels exportés du territoire d'un Etat contractant en violation de son droit [applicable en matière de protection des biens culturels]. ⁽⁵⁾

(1) A sa deuxième session, le comité d'experts gouvernementaux a procédé à un vote indicatif sur la question de savoir si la future Convention devrait s'appliquer uniquement aux situations internationales, et ce principe a été adopté par 26 voix sans opposition. Le comité a également décidé par 25 voix sans opposition que ceci devrait apparaître à la fois dans le titre et à l'article premier (Etude LXX - Doc. 30, par. 23). Il se peut que la proposition de titre du projet de Convention, suggérée par le comité de rédaction lors de la deuxième session du comité (Etude LXX - Doc. 29, p. 48) doive être révisée, d'une part parce qu'elle ne mentionne pas spécifiquement les biens issus de fouilles illicites et d'autre part parce que les facteurs de rattachement précis pour l'application de la future Convention doivent encore être définis.

(2) Les mots entre crochets ont été proposés par la délégation des Etats-Unis lors de la première session du comité (Etude LXX - Doc. 22, Misc. 8). Il convient néanmoins de remarquer qu'un vote indicatif lors de la deuxième session du comité a révélé que seules sept délégations ont été en faveur d'une telle référence générale à l'élément international alors que 16 ont préféré un facteur de rattachement plus spécifique du type de celui qui figurait à l'alinéa a) de l'article premier (Etude LXX - Doc. 30, par. 24).

(3) Un vote indicatif lors de la deuxième session du comité a révélé que 19 délégations étaient favorables à une référence dans l'article premier aux fouilles illicites et aux biens illicitement enlevés de fouilles licites et sept contraires (Etude LXX - Doc. 30, par. 25).

- (4) Le libellé "qui ont été déplacés à travers une frontière internationale" permettrait d'avoir un champ d'application plus large comprenant des situations comme celle survenue dans le cas anglais de *Winkworth v. Christie* (cf. Etude LXX - Doc. 29, pp. 6-7).
- (5) Lors de la deuxième session du comité, un vote indicatif a révélé que seules trois délégations étaient favorables au maintien des mots "législation en matière d'exportation". 14 voix ont été exprimées en faveur du libellé "en violation de son droit applicable en matière de protection des biens culturels" et six contraires avec cinq abstentions, alors que neuf délégations ont préféré la formule plus courte "en violation de son droit", 13 ont voté contre cette dernière et quatre se sont abstenues (Etude LXX - Doc. 30, par. 26).

ARTICLE 2 (6)

VARIANTE I (7)

Au sens de la présente Convention, le terme "bien culturel" désigne tout objet corporel revêtant une grande importance culturelle, par exemple dans le domaine archéologique, artistique, historique, spirituel ou rituel.

VARIANTE II (8)

Au sens de la présente Convention, sont considérés comme biens culturels les biens qui sont désignés par chaque Etat contractant comme revêtant une importance anthropologique, préhistorique, ethnologique, archéologique, artistique, historique, littéraire, culturelle ou scientifique, ou pour le patrimoine naturel.

VARIANTE III (9)

Au sens de la présente Convention, le terme "bien culturel" s'entend de tout objet corporel qui, d'après la législation, intéresse le patrimoine culturel d'un Etat.

VARIANTE IV (10)

Au sens de la présente Convention, le terme "bien culturel" désigne tout objet culturel de caractère artistique, historique, spirituel, rituel [, archéologique, ethnologique, littéraire, scientifique], qui est important, a plus de cent ans d'âge et appartient aux catégories suivantes (catégories visées aux alinéas a) à k) de la Convention de l'Unesco de 1970).

Proposition d'un nouveau paragraphe 2 (11)

Dans l'application de la présente Convention chaque Etat contractant tient compte de la législation relative à la protection des biens culturels de l'Etat contractant sur le territoire duquel le bien culturel a été enlevé.

(6) Les diverses variantes pour l'article 2 sont celles soumises par le comité de rédaction au comité d'experts lors de sa deuxième session (Etude LXX - Doc. 29, p. 49). Comme cela figure au rapport

de la session "[plusieurs] représentants se sont montrés défavorables à un vote indicatif sur ces variantes, et notamment sur l'opportunité d'introduire une référence à la loi de l'Etat demandeur, parce que les enjeux des variantes proposées n'avaient pas été examinés et en particulier par rapport au Chapitre II." (Etude LXX - Doc. 30, par. 36). Le comité n'a toutefois pas procédé à un vote indicatif sur la question de savoir s'il préférerait une définition qui permettrait à chaque Etat contractant de déterminer ses biens culturels au sens de la Convention (Variantes II et III) ou plutôt une définition des biens culturels qui serait d'application générale (Variante I). 19 délégations ont exprimé leur soutien pour une définition générale qui ne préjugerait en aucune façon du régime établi ensuite par les Chapitres II et III, alors que 15 délégations ont préféré le renvoi aux législations nationales des Etats contractants et deux délégations se sont abstenues (Etude LX - Doc. 30, par. 37). Le comité a préféré s'abstenir de voter sur la question des adjectifs à ajouter, sur la mention de l'Etat d'origine et sur l'adjonction du terme "grande" importance, parce qu'il restait à décider si la définition n'était censée s'appliquer qu'au Chapitre II, qu'au Chapitre III ou aux deux (Etude LXX - Doc. 30, par. 38).

- (7) Cf. Etude LXX - Doc. 29, p. 32, proposé par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, l'Irlande, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse.
- (8) Cf. Etude LXX - Doc. 29, p. 29, proposé par la Grèce, la République islamique d'Iran, le Mexique, le Népal et la Turquie.
- (9) Cf. Etude LXX - Doc. 24, p. 1, proposé par le Canada.
- (10) Fondé sur une proposition orale de la délégation des Etats-Unis.
- (11) Cf. Etude LXX - Doc. 29, p. 33, proposé par la Finlande. Le paragraphe 1 de la proposition finlandaise correspond à la Variante I.

CHAPITRE II - RESTITUTION DES BIENS CULTURELS VOLES ⁽¹²⁾

ARTICLE 3

1) Le possesseur [détenteur] ⁽¹³⁾ d'un bien culturel volé ou illicitement issu de fouilles ⁽¹⁴⁾ est tenu de le restituer [à son propriétaire] ⁽¹⁵⁾ [sous réserve des dispositions de la présente Convention]. ⁽¹⁶⁾

2) Toute demande de restitution doit être introduite dans un délai de [trois] [cinq] ⁽¹⁷⁾ ans à compter du moment où le demandeur a connu [ou aurait dû raisonnablement connaître] ⁽¹⁸⁾ l'endroit où se trouvait le bien [ou] [et] ⁽¹⁹⁾ l'identité du possesseur, et dans tous les cas, dans un délai de [six] [dix] [trente] [cinquante] ans à compter du moment du vol.

(12) Selon la formulation de l'alinéa a) de l'article premier, et en particulier la référence aux biens illicitement issus de fouilles, il pourrait s'avérer nécessaire de préciser la notion de biens culturels "volés".

(13) Le comité doit encore décider s'il convient d'introduire dans le projet une définition de termes tels que "possesseur" et "propriétaire".

(14) Lors d'un vote indicatif à la deuxième session du comité, 23 délégations se sont exprimées en faveur d'une référence aux fouilles illicites alors que huit s'y sont opposées et sept se sont abstenues (Etude LXX - Doc. 30, par. 55).

(15) Lors d'un vote indicatif à la deuxième session du comité, 13 délégations ont appuyé l'ajout des mots "à son propriétaire", 17 contre et six abstentions (Etude LXX - Doc. 30, par. 56).

(16) Cette proposition a été soumise par la délégation des Etats-Unis (Etude LXX - Doc. 29, p. 61) dans l'intérêt de la clarté et de la franchise afin qu'il soit clair que dans certaines circonstances (par exemple par suite de prescription) la restitution ne devrait pas avoir lieu.

(17) La question de l'introduction de délais de prescription a fait l'objet de longues discussions lors de la deuxième session du comité. Alors qu'aucune délégation n'a appuyé la suppression du délai relatif, cinq ont été en faveur de la disparition du délai absolu. 18 ont voté contre toute idée de suppression et six se sont abstenues. Le comité a décidé de garder entre crochets différents chiffres pour les deux délais, estimant qu'il appartiendrait à la Conférence diplomatique de les établir avec précision (Etude LXX - Doc. 30, par. 57).

(18) Un vote indicatif lors de la deuxième session du comité a montré que 17 délégations ont été favorables au maintien des mots "ou aurait dû raisonnablement connaître" alors que 11 ont voté sa suppression et deux se sont abstenues (Etude LXX - Doc. 30, par. 59).

(19) Lors de la deuxième session du comité, le vote a indiqué que 21 délégations marquaient une préférence pour le mot "ou" alors que 12 préféraient une solution de cumul et deux s'étaient abstenues (Etude LXX - Doc. 30, par. 58).

ARTICLE 4

VARIANTE I

1) Le possesseur d'un bien culturel volé qui est tenu de le restituer a droit au paiement, au moment de la restitution, d'une indemnité équitable par le demandeur sous réserve que le possesseur prouve qu'il a exercé la diligence [requisel] [appropriée] ⁽²⁰⁾ lors de l'acquisition. ⁽²¹⁾

OU

1) En cas de restitution, les droits du possesseur de bonne foi envers son prédécesseur sont réservés. ⁽²²⁾

2) Pour déterminer si le possesseur a exercé une [telle] diligence [appropriée], il sera tenu compte des circonstances pertinentes de l'acquisition, y compris la qualité des parties et le prix payé ⁽²³⁾, ainsi que le fait que le possesseur a consulté un[e] registre ⁽²⁴⁾ [banque de données] accessible de biens culturels volés [ou de législations en matière de biens culturels] ⁽²⁵⁾ qu'il aurait pu raisonnablement consulter.

3) Le possesseur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui dont il a acquis le bien par héritage ou autrement à titre gratuit [sous réserve que ce dernier ait acquis le bien après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat contractant dans lequel il a acquis le bien ou avait sa résidence habituelle lors de l'acquisition]. ⁽²⁶⁾

[4) Un Etat tiers, ou bien un sujet tiers public ou privé, poursuivant un but de promotion culturelle, pourra assurer, avec le consentement de l'Etat demandeur et à sa place, le paiement de l'indemnité établie par effet du paragraphe 1 de cet article, à condition que le bien soit rendu accessible au public dans le même Etat demandeur et en s'engageant aussi au paiement des frais d'assurance et de bonne conservation du bien considéré.] ⁽²⁷⁾

[5) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le possesseur, en vertu du droit applicable, doit restituer le bien culturel sans indemnité.] ⁽²⁸⁾

VARIANTE II ⁽²⁹⁾

1) Le possesseur d'un bien culturel volé qui est tenu de le restituer n'a pas droit au paiement d'une indemnité de la part du demandeur.

2) Dans le cas où le possesseur d'un bien culturel volé aurait engagé des dépenses pour la protection et la restauration du bien, il est en droit de réclamer au demandeur le remboursement des frais par lui engagés.

3) Les dépenses découlant de la restitution du bien culturel incombent au demandeur.

-
- (20) Le terme "appropriée" a été proposé en substitution de "requis" par la délégation canadienne parce que si un possesseur avait entre les mains un bien volé, il n'avait manifestement pas exercé la diligence requise pour éviter l'acquisition (Etude LXX - Doc. 30, par. 64).
- (21) Bien qu'un certain nombre de délégations aient été opposées au paiement d'une indemnité, 20 délégations ont voté lors de la deuxième session du comité en faveur de l'indemnisation du possesseur de bonne foi, alors que 10 y étaient opposées et six se sont abstenues (Etude LXX - Doc. 30, par. 72).
- (22) Cf. Etude LXX - Doc. 29, p. 41, proposé par Chypre, la Grèce et la Turquie.
- (23) Lors de la deuxième session du comité des suggestions ont été faites visant à ce que la liste des critères pour la détermination de la bonne foi du possesseur soit élargie afin de mentionner le caractère civil ou commercial des parties ou la nature des biens culturels (Etude LXX - Doc. 30, par. 66).
- (24) Une proposition a été faite par la délégation chinoise afin d'ajouter des termes tels que "officiel ou qui fasse autorité" (cf. Etude LXX - Doc. 24, pp. 6-7).
- (25) Cf. Etude LXX - Doc. 30, par. 67, proposé par le Canada.
- (26) Texte fondé sur l'article 10 du projet de directive CEE et l'article 4(3) de la Variante B du document des Etats-Unis soumis pour discussion (Etude LXX - Doc. 29, p. 19).
- (27) La discussion sur cette proposition de la délégation italienne faite à l'origine en relation avec l'article 8, a été reportée à la troisième session du comité.
- (28) Cette proposition visant à introduire un nouveau paragraphe a été soumise lors de la deuxième session du comité par la délégation finlandaise (Etude LXX - Doc. 29, p. 63, article 4(4)). Du fait de la nouveauté de la proposition le comité a estimé qu'il serait inopportun de procéder à un vote à ce stade (Etude LXX - Doc. 30, par. 74).
- (29) Proposition de la République islamique d'Iran (Etude LXX - Doc. 29, p. 30) telle qu'amendée par le comité de rédaction (Etude LXX - Doc. 29, p. 51). Comme cela a été mentionné ci-dessus (note (21)), une large majorité de délégations a été en faveur du maintien du principe de l'indemnisation du possesseur de bonne foi d'un bien culturel volé (paragraphe 1) alors qu'en regard au paragraphe 2, 10 délégations ont été favorables à la proposition iranienne, 14 ont voté contre et 13 se sont abstenues (Etude LXX - Doc. 30, par. 73).

CHAPITRE III - RETOUR DES BIENS CULTURELS ILLICITEMENT EXPORTES

ARTICLE 5 ⁽³⁰⁾

VARIANTE I ⁽³¹⁾

1) Lorsqu'un bien culturel a été exporté du territoire d'un Etat contractant (l'Etat demandeur) en violation de son droit [applicable en matière de protection des biens culturels] ⁽³²⁾, cet Etat peut demander au tribunal ou à toute autre autorité compétente ⁽³³⁾ d'un Etat en vertu de l'article 9 (l'Etat requis) que soit ordonné le retour du bien [dans l'Etat demandeur]. ⁽³⁴⁾

2) Toute demande introduite en vertu du paragraphe précédent doit être accompagnée [, pour être recevable,] des précisions permettant au tribunal ou à toute autre autorité compétente de l'Etat requis d'apprécier si les conditions prévues au paragraphe 3 sont remplies. ⁽³⁵⁾

Paragraphe 3

Variante A ⁽³⁶⁾

3) Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis ordonne le retour du bien culturel [dans l'Etat demandeur] lorsque cet Etat [déclare que le bien revêt une importance culturelle particulière, ou lorsque cet Etat] prouve que l'exportation du bien de son territoire ⁽³⁷⁾ porte une atteinte significative à l'un ou l'autre des intérêts suivants:

- a) la conservation physique du bien ou de son contexte,
- b) l'intégrité d'un bien complexe,
- c) la conservation de l'information, par exemple de nature scientifique ou historique, relative au bien,
- d) l'usage du bien par une culture vivante [,
- e) l'importance culturelle particulière du bien pour l'Etat demandeur] .

Variante B (38)

3) Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis ordonne le retour du bien culturel dans l'Etat demandeur lorsque cet Etat prouve que le bien culturel est issu de fouilles illicites et/ou a été exporté de son territoire, ou lorsque cet Etat prouve que l'exportation du bien de son territoire porte une atteinte significative à l'un ou l'autre des intérêts suivants:

- a) la conservation physique du bien ou de son contexte,
- b) l'intégrité d'un bien complexe,
- c) la conservation de l'information, par exemple de nature scientifique ou historique, relative au bien,
- d) l'usage du bien par une culture vivante,
- e) l'importance culturelle particulière du bien pour l'Etat demandeur.

Variante C (39)

3) L'autorité appelée à se prononcer sur la demande de retour du bien culturel [illégalement exporté] ordonne ce retour [si l'exportation porte une atteinte [significative] aux intérêts de l'Etat demandeur en raison de l'importance culturelle particulière du bien pour cet Etat en tenant compte [notamment] [également] de l'un ou l'autre des intérêts suivants:

- a) la conservation physique du bien ou de son contexte,
- b) l'intégrité d'un bien complexe,
- c) la conservation de l'information, par exemple de nature scientifique ou historique, relative au bien,
- d) l'usage du bien par une culture vivante]. (40)

VARIANTE II (41)

1) (Inchangé)

2) Les Etats contractants interdisent l'importation de biens culturels sans autorisation délivrée par l'Etat d'origine de ces biens.

3) Toute demande introduite en vertu du paragraphe 1 du présent article doit comporter les précisions utiles pour permettre à l'autorité compétente de l'Etat requis d'apprécier si le bien relève de l'une des catégories de biens visées à l'article 2, et si la législation de l'Etat demandeur en matière d'exportation a été violée.

4) (Ancien paragraphe 3 de l'article 5 : inchangé)

Proposition d'un nouveau paragraphe 4 (42)

4) La demande peut aussi être introduite, aux conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, par un Etat contractant du territoire duquel un bien culturel a été exporté licitement lorsque, à la suite d'une ou plusieurs exportations successives non visées par la loi ou l'autorisation à l'exportation de cet Etat, ou par un accord international, il se produit à son égard un effet équivalent à une exportation illicite des biens vers le territoire d'un Etat contractant ou à une atteinte aux intérêts culturels protégés par les conditions auxquelles on avait permis l'exportation du bien.

Proposition d'un nouveau paragraphe 5 (43)

5) Chaque Etat contractant garantit qu'une protection juridique effective soit accordée également devant des tribunaux indépendants à celui à l'encontre duquel le droit à restitution pourrait être exercé, afin d'éclaircir la question de savoir si le bien culturel en question constitue, sur le plan national, un bien culturel précieux de cet Etat contractant.

(30) Les variantes de l'article 5 sont pour l'essentiel celles soumises par le comité de rédaction au comité d'experts à sa deuxième session (Etude LXX - Doc. 29, pp. 52-54). Ces textes ont été, lorsque nécessaire, modifiés afin de refléter le résultat de certains votes indicatifs auxquels le comité a procédé sur la base des textes élaborés par le comité de rédaction.

(31) Les paragraphes 1 et 2 de la Variante I reproduisent en grande partie le texte du comité d'étude.

(32) Cf. note 5 ci-dessus. En outre, une proposition a été faite par la délégation des Etats-Unis visant à substituer le libellé entre crochets par le suivant "en violation d'une disposition prohibant l'exportation des biens culturels en raison de leur importance culturelle" (Etude LXX - Doc. 30, par. 79).

- (33) Lors d'un vote indicatif à la deuxième session du comité, 25 délégations ont exprimé leur soutien pour le maintien des mots "ou à toute autre autorité compétente" alors que seules six ont souhaité leur suppression et cinq se sont abstenues (Etude LXX - Doc. 30, par. 113).
- (34) Lors de sa deuxième session, le comité a reporté la décision sur le maintien des mots "dans l'Etat demandeur" (Etude LXX - Doc. 30, par. 114).
- (35) Un vote indicatif lors de la deuxième session du comité a révélé que 11 délégations ont été favorables à la suppression de l'ensemble du paragraphe 2, neuf ont souhaité son maintien, sous réserve de quelques modifications mineures, alors que sept se sont abstenues. Dans un vote indicatif sur la dernière partie du paragraphe 2 "et doit contenir toute ... dans l'Etat demandeur", 23 délégations ont voté pour sa suppression, seules trois pour son maintien et six abstentions. Enfin, le comité a reporté toute décision sur les termes "pour être recevable" figurant dans le texte entre crochets (Etude LXX - Doc. 30, par. 115).
- (36) Le libellé de la Variante A du paragraphe 3 correspond en grande partie à celui du texte du comité d'étude, sous réserve de l'adjonction de termes proposés entre crochets par la délégation canadienne (Etude LXX - Doc. 29, p. 12). Lors d'un vote indicatif à la deuxième session du comité, 17 délégations ont estimé qu'un certificat du type envisagé par la proposition canadienne serait suffisant, alors que 17 ont préféré le texte original et une s'est abstenue (Etude LXX - Doc. 30, par. 116).
- (37) Une proposition a été faite par la délégation hongroise visant à ajouter à cet endroit les mots "a violé sa législation applicable [en matière d'exportation]" (Etude LXX - Doc. 29, p. 4).
- (38) Texte proposé par la délégation du Nigéria (Etude LXX - Doc. 29, p. 14).
- (39) Version amendée d'une proposition soumise lors de la première session du comité par les délégations de la Chine, de l'Egypte, de la Belgique et de l'Autriche (Etude LXX - Doc. 22, p. 18 et Etude LXX - Doc. 29, p. 54).
- (40) La suppression du libellé placé entre crochets de la ligne 3 à la fin du paragraphe refléterait l'essentiel de la proposition grecque dans Etude LXX - Doc. 29, p. 1.
- (41) Variante II proposée par la délégation de la République islamique d'Iran (Etude LXX - Doc. 29, p. 54). Un vote indicatif lors de la deuxième session du comité a révélé que 16 délégations ont apporté leur soutien à la proposition, alors que 16 ont voté contre et deux délégations se sont abstenues.
- (42) Texte proposé par la délégation italienne (Etude LXX - Doc. 29, p. 82) eu égard auquel aucune décision n'a encore été prise par le comité.
- (43) Ce texte reflète une proposition faite par la délégation allemande (Etude LXX - Doc. 27, Article 5(4)). Par manque de temps, le comité a reporté l'examen de la proposition à sa troisième session (Etude LXX - Doc. 30, par. 120).

ARTICLE 6 (44)

VARIANTE I

Lorsque les conditions du paragraphe 3 de l'article 5 sont remplies, le tribunal ou l'autorité compétente [ne peut refuser d'ordonner le retour du bien culturel que] ⁽⁴⁵⁾ [refuse d'ordonner le retour du bien culturel] s'il estime que ce bien présente, avec la culture de l'Etat requis [ou d'un autre Etat], un lien [aussi étroit ou] [manifestement] plus étroit qu'avec celle de l'Etat demandeur.

Proposition d'un nouveau paragraphe 2 (46)

[2) Lorsque le tribunal ou toute autre autorité compétente estime que le bien culturel présente, avec la culture d'un Etat tiers, un lien aussi étroit ou plus étroit, l'Etat requis a l'obligation d'aviser l'Etat tiers du retour de ce bien sans délai.]

OU

[2) Si au cours de l'appréciation par le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis en vertu de l'article 5, il apparaît au tribunal ou à l'autorité compétente que le bien culturel pourrait avoir été exporté du territoire d'un Etat contractant tiers (l'Etat tiers) en violation de sa législation et que le bien culturel pourrait aussi avoir un lien aussi étroit ou plus étroit avec la culture de l'Etat tiers, le tribunal ou l'autorité compétente peut informer les autorités compétentes de l'Etat tiers, et peut inviter ces autorités à introduire une demande devant le tribunal ou l'autorité compétente en vertu de l'article 5.]

Proposition de nouveaux paragraphes 2 à 4 (47)

[2) Lorsqu'une aliénation n'est opérée qu'à l'intérieur d'un Etat contractant, le droit à restitution ne peut être exercé que s'il ressort d'une considération raisonnable qui tient compte de tous les éléments que l'acquéreur a lieu de croire que:

- a) il s'agit d'un bien culturel d'un autre Etat contractant précieux sur le plan national, et
- b) l'objet a été sorti ou exporté de l'Etat d'origine en violation des dispositions visant à protéger le bien culturel précieux sur le plan national pour empêcher sa sortie du territoire de l'Etat d'origine.

3) En outre, le droit à restitution ne peut être exercé à l'encontre du possesseur actuel du bien culturel, si le droit à restitution ne peut être formulé à l'encontre du prédécesseur du possesseur actuel ou s'il était exclu conformément aux dispositions précédentes.

4) Le droit prévu à l'article 5 est exclu, s'il est manifestement incompatible avec des principes juridiques fondamentaux de l'Etat ou le bien culturel est situé. Il en est de même lorsque le bien a été acquis par la voie de l'exécution forcée. Le droit est également exclu, si le bien a été acquis à l'occasion d'une vente aux enchères publiques, à moins que les conditions prévues à l'article 8 paragraphe 1 première phrase ne se trouvent réunies. Constitue une vente aux enchères publiques seule une vente aux enchères qui a lieu publiquement par le ministère d'un huissier commis pour le ressort du lieu d'adjudication ou par l'intermédiaire d'un autre fonctionnaire ayant compétence pour procéder aux enchères publiques ou d'un commissaire priseur officiellement commis à cet effet.]

VARIANTE II (48)

Lorsque les conditions du paragraphe 3 de l'article 5 sont remplies, le tribunal ou l'autorité compétente ne peut refuser d'ordonner le retour du bien culturel que s'il estime que ce bien présente un lien manifestement plus étroit avec la culture de, ou que son origine territoriale se trouve dans

a) l'Etat requis, ou

b) un Etat tiers contractant qui, dans ce cas, en sera avisé afin qu'il puisse présenter une demande de retour du bien dans les conditions du paragraphe 3 de l'article 5.

(44) Les textes reproduits ci-dessus sont ceux soumis par le comité de rédaction au comité d'experts à sa deuxième session. La Variante I correspond approximativement au texte du comité d'étude, avec en plus un deuxième paragraphe relatif à la situation des Etats tiers, alors que la Variante II reflète une formule proposée par la délégation grecque. Le comité n'a cependant pas souhaité prendre de décision définitive concernant les deux variantes car la seconde soulevait des problèmes de fond qui n'avaient pas été examinés en détail par le comité, en particulier en ce qui concerne le mécanisme d'intervention de l'Etat tiers. La seule question relative à cet article soumise à un vote a donc porté sur le principe de la référence à un Etat tiers; 13 délégations se sont exprimées en faveur d'une telle référence, 12 contre et huit se sont abstenues (Etude LXX - Doc. 30, par. 141).

(45) Au cas où cette hypothèse était retenue, des propositions ont été formulées visant soit à la suppression des mots "ne ... que", soit à les remplacer par le terme "cependant".

(46) La première variante reflète une proposition de la délégation chinoise (Etude LXX - Doc. 29, p. 55) et la seconde une proposition de la délégation irlandaise (Etude LXX - Doc. 29, p. 37).

(47) Propositions soumises par la délégation allemande (Etude LXX - Doc. 27, p. 4).

(48) Proposition des délégations de la Chine, de Chypre, de l'Egypte, de l'Espagne, de la Grèce et de la Turquie (Etude LXX - Doc. 29, p. 27).

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas:

- a) lorsque le bien culturel a été exporté du vivant de la personne qui l'a créé ou au cours d'une période de [vingt] [cinquante]⁽⁴⁹⁾ ans après le décès de cette personne; ou
- b) lorsqu'aucune demande de retour du bien n'a été introduite devant un tribunal ou toute autre autorité compétente en vertu de l'article 9 dans une période de [trois] [cinq] ans à compter du moment où l'Etat demandeur a connu [ou aurait dû raisonnablement connaître]⁽⁵⁰⁾ l'endroit où se trouvait le bien [ou] [et]⁽⁵¹⁾ l'identité du possesseur⁽⁵²⁾, et dans tous les cas, dans une période de [six] [dix] [vingt] [trente] ans à compter de la date de l'exportation⁽⁵³⁾ du bien⁽⁵⁴⁾, ou
- c) lorsque l'exportation du bien en question n'est plus illicite au moment où le retour est demandé.

(49) Comme cela avait été le cas avec le paragraphe 2 de l'article 3, le comité a décidé à sa deuxième session que les délais précis visés aux alinéas a) et b) devraient être fixés lors de la Conférence diplomatique (Etude LXX - Doc. 30, par. 151).

(50) Pour la proposition visant à supprimer les mots "ou aurait dû raisonnablement connaître", voir note (18) ci-dessus.

(51) Un vote indicatif lors de la deuxième session a révélé que 18 délégations étaient favorables à l'usage du terme "ou", 13 au mot "et", avec quatre abstentions (Etude LXX - Doc. 30, par. 152).

(52) Lors de la deuxième session du comité, un vote indicatif a révélé que 25 délégations étaient favorables au principe d'un délai relatif, une s'y est opposée et cinq se sont abstenues (Etude LXX - Doc. 30, par. 151).

(53) Lors d'un vote indicatif à la deuxième session du comité, 22 délégations ont apporté leur soutien au maintien d'un délai absolu alors que 10 ont voté contre et trois se sont abstenues (Etude LXX - Doc. 30, par. 151).

(54) La délégation israélienne a proposé lors de la deuxième session du comité d'ajouter à la fin de l'alinéa b) les mots suivants: "; Les délais mentionnés au présent paragraphe ne s'appliquent pas à un Etat qui ne peut pas plaider sa cause devant le tribunal de l'Etat requis, et l'application des délais est différée jusqu'à ce qu'il puisse le faire devant ce tribunal." (Etude LXX - Doc. 29, p. 38). Un vote indicatif a révélé que sept délégations ont été en faveur de la proposition, quatre contre alors que 26 délégations se sont abstenues (Etude LXX - Doc. 30, par. 153). L'opinion a cependant été exprimée que si la proposition devait être retenue, sa place serait plus appropriée dans les clauses finales de la future Convention (Etude LXX - Doc. 30, par. 149).

ARTICLE 8

1) Lorsque le retour du bien culturel est ordonné, le possesseur [qui avait connaissance [ou aurait dû avoir connaissance] au moment de l'acquisition que le bien avait été exporté en violation du droit [applicable en matière de protection des biens culturels] de l'Etat demandeur] ne peut exiger aucune indemnité. ⁽⁵⁵⁾

[2) Lors du retour du bien culturel, le possesseur peut exiger de l'Etat demandeur le paiement concomitant d'une indemnité équitable, à moins que le possesseur n'ait su [ou dû savoir], au moment de l'acquisition, que le bien devait être ou avait été exporté en violation du droit [applicable en matière de protection des biens culturels] de l'Etat demandeur [, ou que cela aurait dû être évident pour un acquéreur raisonnable].] ⁽⁵⁶⁾

[3) Dans le cas où le possesseur d'un bien culturel exporté en violation du droit [applicable en matière de protection des biens culturels] de l'Etat demandeur aurait engagé des dépenses pour la protection et la restauration du bien, il est en droit de réclamer à l'Etat demandeur le remboursement des frais par lui engagés.] ⁽⁵⁷⁾

[4) Lors du retour du bien culturel, le possesseur peut décider, [le cas échéant,] en lieu et place de cette indemnité, de rester propriétaire du bien ou de le transférer à titre onéreux ou gratuit à une personne de son choix résidant dans l'Etat demandeur [et présentant les garanties nécessaires fondées sur l'approbation de cet Etat]. [Dans ces cas, le bien ne peut pas être confisqué ni faire l'objet d'une autre mesure ayant les mêmes effets.] [Dans ces cas, le possesseur a droit à une indemnité compte tenu de la situation juridique dans laquelle il se trouve après le retour du bien culturel dans l'Etat demandeur.]] ⁽⁵⁸⁾

OU

[4) Lorsqu'il n'est pas établi qu'il ait eu ou pu avoir connaissance du caractère illicite de cette exportation, il pourra:

- soit conserver la propriété du bien culturel à charge de le transférer sur le territoire de l'Etat demandeur;
- soit en céder la propriété à toute personne de son choix résidant sur le territoire de l'Etat demandeur et présentant des garanties nécessaires, à charge pour cette personne de transférer le bien culturel sur le territoire de l'Etat demandeur;
- soit en céder la propriété à cet Etat moyennant le versement préalable par celui-ci d'une indemnité équitable.]

5) Les dépenses découlant du retour du bien culturel conformément au présent article incombent à l'Etat demandeur. (59)

[6) Un Etat tiers, ou bien un sujet tiers public ou privé, poursuivant un but de promotion culturelle, pourra assurer, avec le consentement de l'Etat demandeur et à sa place, le paiement de l'indemnité établie par effet du paragraphe 1 de cet article, à condition que le bien soit rendu accessible au public dans le même Etat demandeur et en s'engageant aussi au paiement des frais d'assurance et de bonne conservation du bien considéré.] (60)

7) Le possesseur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui dont il a acquis le bien par héritage ou autrement à titre gratuit [sous réserve que ce dernier ait acquis le bien après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat contractant dans lequel il a acquis le bien ou avait sa résidence habituelle lors de l'acquisition]. (61)

(55) Ce paragraphe reflète une proposition française figurant dans Etude LXX - Doc. 24, p. 9, qui établissait le principe selon lequel le possesseur n'a pas droit à indemnisation lorsqu'il savait ou aurait dû savoir au moment de l'acquisition que le bien culturel avait été illicitement exporté. Le fait de placer les mots "qui avait connaissance ... de l'Etat demandeur" reflète l'opinion de ceux qui ont estimé que le possesseur ne devrait recevoir d'indemnité en aucune circonstance en cas de retour d'un bien culturel illicitement exporté. Un vote indicatif lors de la deuxième session du comité a révélé que 16 délégations étaient favorables au principe de l'indemnisation du possesseur de "bonne foi", 15 étaient contre, alors que sept se sont abstenues (Etude LXX - Doc. 30, par. 169). Comme ailleurs dans le texte, les mots "ou aurait dû avoir connaissance" ont été placés entre crochets. Voir également la note (18).

Les délégations du Canada et des Pays-Bas ont proposé d'introduire, à l'endroit opportun dans l'article 8, le libellé suivant: "(...) Pour déterminer si le possesseur [savait ou] aurait dû savoir que le bien devait être ou avait été exporté en violation de la législation en matière d'exportation de l'Etat demandeur, il sera tenu compte des circonstances pertinentes de l'acquisition, y compris la qualité des parties et le prix payé, ainsi que du fait que le possesseur a consulté la législation pertinente de l'Etat demandeur ainsi que toute autre information pertinente qu'il aurait pu raisonnablement consulter." (Etude LXX - Doc. 29, p. 66).

(56) Le paragraphe 2 correspond en grande partie au paragraphe 1 du texte du comité d'étude. Bien entendu, son maintien dépend de l'acceptation du principe de l'indemnisation du possesseur de "bonne foi", c'est pourquoi il figurait entre crochets, tout comme les mots "ou que cela aurait dû ... acquéreur raisonnable", suggérés par la délégation allemande dans son projet d'article 8(1) dans Etude LXX - Doc. 27, p. 6. La délégation turque a également fait une proposition visant à ajouter les mots "à moins que le possesseur ne puisse présenter un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes de l'Etat demandeur" (Etude LXX - Doc. 29, p. 34, article 8(1)). Cette proposition devrait être examinée à la lumière de celle de la République islamique d'Iran visant à établir une carte d'identité internationale pour les biens culturels (Etude LXX - Doc. 29, pp. 77-78 et Etude LXX - Doc. 30, par. 75-76).

- (57) Le paragraphe 3 a été proposé par la délégation de la République islamique d'Iran dans Etude LXX - Doc. 29, p. 31. Lors d'un vote indicatif à la deuxième session du comité, neuf délégations ont voté en faveur de la disposition, alors que 13 ont voté contre et 14 se sont abstenues (Etude LXX - Doc. 30, par. 170).
- (58) Deux variantes pour le paragraphe 4 ont été soumises au comité lors de sa deuxième session par le comité de rédaction (Etude LXX - Doc. 29, p. 58). La première variante correspond dans une large mesure au paragraphe 2 du texte du comité d'étude, alors que la seconde reflète le texte proposé par la délégation française dans ses observations écrites (Etude LXX - Doc. 24, p. 10). Le comité a décidé à sa deuxième session de ne pas voter sur les variantes, ni sur le libellé placé entre crochets dans la première variante. La seule question sur laquelle le comité a procédé à un vote indicatif était l'introduction dans le texte des diverses options à la disposition du possesseur en lieu et place de l'indemnité: 17 délégations ont appuyé la possibilité de telles alternatives alors que 11 ont voté contre et 10 se sont abstenues (Etude LXX - Doc. 30, par. 171).
- (59) Le paragraphe 5 correspond au paragraphe 3 du texte du comité d'étude.
- (60) Cette proposition (Etude LXX - Doc. 29, p. 81) correspond à la proposition déjà faite par la délégation italienne en relation avec l'article 4. En l'absence d'une discussion au fond sur la proposition, son examen a été reporté à la troisième session du comité (Etude LXX - Doc. 30, par. 175).
- (61) Le paragraphe 7 reflète une version révisée du paragraphe 4 du texte du comité d'étude auquel a été ajouté un libellé proposé par la délégation des Etats-Unis (Etude LXX - Doc. 29, p. 58).

[ARTICLE 8 bis (nouveau) (62)]

Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis, en examinant s'il y a eu une exportation illicite d'un bien culturel au sens de l'article 5, peut requérir que l'Etat demandeur produise une décision ou un autre acte rendu par le tribunal ou l'autre autorité compétente de l'Etat demandeur indiquant que l'exportation du bien a été illicite en vertu de l'article 5.]

(62) Ce texte a été soumis au comité à sa deuxième session par la délégation finlandaise (Etude LXX - Doc. 29, p. 72). Par manque de temps, son examen a été reporté à la troisième session du comité.

CHAPITRE IV - DEMANDES ET ACTIONS

ARTICLE 9 (63)

VARIANTE I (64)

1) Le demandeur peut introduire une action en vertu de la présente Convention devant les tribunaux ou toutes autres autorités compétentes soit de l'Etat où réside habituellement le possesseur du bien culturel, soit de l'Etat où se trouve le bien culturel.

2) Toutefois, les parties peuvent convenir de soumettre leur différend à une autre juridiction ou à l'arbitrage.

VARIANTE II (65)

1) Sans préjudice des règles ordinaires ou conventionnelles de compétence internationales en vigueur dans les Etats contractants le demandeur peut toujours introduire une action en vertu de la Convention devant les tribunaux ou autorités compétentes de l'Etat contractant où se trouve le bien culturel.

2) Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi de l'Etat contractant où se trouve le bien peuvent être mises en oeuvre même si la demande au fond en restitution ou retour de l'objet est portée devant les tribunaux ou autorités compétentes d'un autre Etat contractant.

VARIANTE III (66)

1) Une demande peut être introduite en vertu de la présente Convention par un demandeur qui réside habituellement dans un Etat contractant à l'encontre du possesseur, devant les tribunaux d'un autre Etat contractant où se trouve le bien culturel volé.

2) Une demande peut être introduite en vertu de la présente Convention par un demandeur qui réside habituellement dans un Etat contractant à l'encontre du possesseur qui réside habituellement dans un autre Etat contractant devant les tribunaux de cet Etat, lorsque le bien volé est situé en dehors d'un Etat contractant.

3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsqu'un demandeur qui réside habituellement dans un Etat contractant introduit une action à l'encontre d'un résident habituel du même Etat contractant devant les tribunaux de cet Etat.

4) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à une demande d'un résident habituel d'un Etat contractant à l'encontre du possesseur qui est un résident habituel d'un autre Etat contractant lorsque le bien volé se trouve dans cet Etat et n'a jamais quitté cet Etat.

VARIANTE IV (67)

1) Le demandeur peut introduire une action en vertu de la présente Convention devant les tribunaux ou toutes autres autorités compétentes

- a) soit de l'Etat où réside habituellement le possesseur du bien culturel,
- b) soit de l'Etat où se trouve le bien culturel,
- c) soit de l'Etat sur le territoire duquel l'acte illicite [vol, fouille illicite, exportation illicite] a été commis.

2) (Inchangé)

[ARTICLE 9 bis

1) La décision rendue dans un Etat contractant doit être déclarée exécutoire dans un autre Etat contractant:

- a) si elle a été rendue par une autorité considérée comme compétente au sens de l'article 9;
- b) si elle ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire dans l'Etat d'origine; et
- c) si elle est susceptible d'exécution dans l'Etat d'origine.

2) Les décisions exécutoires par provision et les mesures provisionnelles sont, même si elles sont susceptibles de recours ordinaire, déclarées exécutoires dans l'Etat requis.

ARTICLE 9 ter

L'exécution de la décision peut néanmoins être refusée, dans l'un des cas suivants:

- a) si la décision résulte d'une fraude commise dans la procédure; ou
- b) s'il est établi que le retour du bien culturel porterait une atteinte significative aux intérêts visés à l'article 5, paragraphe 3, alinéas a) et c).

ARTICLE 9 quater

L'exécution ne peut être refusée pour la seule raison que le tribunal de l'Etat d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles de droit international privé de l'Etat requis.

ARTICLE 9 quinquies

L'autorité de l'Etat requis ne procédera à aucun examen du fond de la décision rendue dans l'Etat d'origine.]

-
- (63) Bien que le comité ait procédé lors de sa deuxième session à une discussion sur l'article 9, aucun vote n'a été exprimé sur les diverses propositions faites qui indiquent des approches très différentes (Etude LXX - Doc. 30, par. 178-191). Pour ces motifs le Secrétariat a reproduit le texte de l'article 9 tel que proposé par le comité d'étude ainsi que trois autres variantes soumises par écrit au comité.
 - (64) La Variante I est le texte proposé par le comité d'étude.
 - (65) La Variante II a été soumise par le Secrétaire Général de la Conférence de La Haye de droit international privé et par la délégation des Pays-Bas (Etude LXX - Doc. 29, p. 68). Le paragraphe 2 de la proposition essaie également de répondre à une préoccupation exprimée par la délégation chinoise dans Etude LXX - Doc. 24, p. 8 et par la délégation égyptienne dans Etude LXX - Doc. 29, p. 71.
 - (66) La Variante III reflète une proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique déjà soumise au comité à sa première session et reproduit dans Etude LXX - Doc. 29, p. 79.
 - (67) La Variante IV contient une proposition de la délégation grecque qui traite non seulement la question de la compétence mais aussi celle de l'exécution des décisions (cf. Etude LXX - Doc. 29, pp. 64-65).

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 ⁽⁶⁸⁾

1) La présente Convention s'applique seulement lorsqu'un bien culturel a été volé, ou exporté du territoire d'un Etat contractant en violation de son droit [applicable en matière de protection des biens culturels], après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat contractant dont les tribunaux ou autres autorités compétentes ont été saisis d'une demande de restitution ou visant au retour d'un tel bien. ⁽⁶⁹⁾

[2) Les dispositions du paragraphe précédent ne portent pas préjudice au droit d'un Etat de présenter une demande à un autre Etat, en dehors du cadre de la Convention, à l'égard d'un bien volé ou illicitement exporté avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.] ⁽⁷⁰⁾

[3) Cela n'exclut en aucune manière l'extension future de la Convention de façon à s'appliquer aux objets volés, issus de fouilles illicites ou illicitement exportés du territoire d'un Etat contractant, avant l'entrée en vigueur de la Convention.] ⁽⁷¹⁾

(68) Comme cela avait été le cas avec l'article 9, le comité de rédaction n'avait soumis aucun texte de l'article 10 au comité d'experts lors de la deuxième session (pour la discussion sur cet article, cf. Etude LXX - Doc. 30, par. 192-199). Le Secrétariat a par conséquent maintenu le paragraphe 1 du texte du comité d'étude amendé afin de tenir compte du remplacement des mots "législation en matière d'exportation" tout au long du texte.

(69) Conformément à une proposition des Etats-Unis (Etude LXX - Doc. 22, p. 20), la Convention ne s'appliquerait qu'aux demandes relatives aux biens culturels volés ou illicitement exportés après que les deux Etats contractants concernés ne soient devenues parties à la Convention.

(70) Proposition nigériane contenue dans Etude LXX - Doc. 29, p. 70.

(71) Proposition grecque contenue dans Etude LXX - Doc. 29, p. 69.

ARTICLE 11 (72)

Chaque Etat contractant conserve la faculté pour les demandes introduites devant ses tribunaux ou autorités compétentes:

- a) visant la restitution d'un bien culturel volé:
 - i) d'étendre les dispositions du Chapitre II à des actes délictueux autres que le vol par lesquels le demandeur a été dépossédé du bien;
 - ii) d'appliquer sa loi nationale lorsque cela a pour effet d'étendre la période durant laquelle la demande de restitution du bien peut être introduite en vertu du paragraphe 2 de l'article 3;
 - iii) d'appliquer sa loi nationale lorsque cela a pour effet de priver le possesseur de son droit à indemnité même lorsque celui-ci a exercé la diligence requise mentionnée au paragraphe 1 de l'article 4 [;
 - iv) d'appliquer sa loi nationale lorsque celle-ci requiert de verser une juste indemnité lorsque le possesseur a un droit de propriété sur le bien].⁽⁷³⁾
- b) visant au retour d'un bien culturel exporté du territoire d'un autre Etat contractant en violation de la législation en matière d'exportation de cet Etat:
 - i) de tenir compte d'autres intérêts que ceux qui sont visés au paragraphe 3 de l'article 5;
 - ii) d'appliquer sa loi nationale lorsque cela a pour effet d'appliquer les dispositions de l'article 5 dans des cas qui sont exclus par les dispositions de l'article 7 [;
 - iii) d'appliquer sa loi nationale lorsque cela a pour effet de priver le possesseur de son droit à indemnité visé par l'article 8;
 - iv) d'appliquer sa loi nationale lorsque cela a pour effet de refuser au possesseur le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 8;⁽⁷⁴⁾
 - v) de faire incombler les coûts visés au paragraphe 3 de l'article 8 à un Etat autre que l'Etat demandeur].⁽⁷⁵⁾

c) d'appliquer la Convention nonobstant le fait que le vol ou l'exportation illicite du bien culturel ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet Etat.

(72) Le libellé de l'article 11 reflète le texte approuvé par le comité d'étude avec certaines dispositions additionnelles proposées par diverses délégations qui ont été placées entre crochets car elles n'avaient pas fait l'objet d'une discussion détaillée lors de la deuxième session du comité d'experts (cf. Etude LXX - Doc. 30, par. 200-207). Il y a toutefois eu un accord général au sein du comité pour dire qu'il faudrait prévoir dans les clauses finales un système de notification au moment de la ratification, ou après, afin d'indiquer les options choisies par un Etat en application de l'article 11 (Etude LXX - Doc. 30, par. 200).

Une toute autre version de l'article 11 a été proposée par la délégation hongroise (Etude LXX - Doc. 29, p. 39) dans laquelle le paragraphe 1 serait maintenu, sous réserve de la suppression des alinéas a) ii) et b) ii) qui seraient inclus dans un nouveau paragraphe 2 ainsi rédigé:

"2) Chaque Etat contractant applique pour les demandes introduites devant ses tribunaux ou autorités compétentes:

- a) visant la restitution d'un bien culturel volé, sa loi nationale lorsque cela a pour effet d'étendre la période durant laquelle la demande de restitution du bien peut être introduite en vertu du paragraphe 2 de l'article 3;
- b) visant au retour d'un bien culturel exporté du territoire d'un Etat contractant en violation de la législation [en matière d'exportation] de cet Etat, sa loi nationale lorsque cela a pour effet d'appliquer les dispositions de l'article 5 dans des cas qui sont exclus par les dispositions de l'article 7."

(73) Proposition de la délégation des Etats-Unis figurant dans Etude LXX - Doc. 29, p. 62.

(74) Les lettres iii) et iv) ont été proposées par la délégation australienne dans Etude LXX - Doc. 29, p. 26.

(75) Proposition des délégations de l'Australie, du Canada et des Pays-Bas dans Etude LXX - Doc. 29, p. 25, Article 11 b) iii).

[ARTICLE 12 (nouveau)]

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle à ce que les Etats Parties concluent entre eux des accords spéciaux ou continuent d'appliquer des accords déjà conclus concernant la restitution de biens culturels exportés, pour quelque raison que ce soit, du territoire de chaque Etat, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats concernés.

ARTICLE 13 (nouveau)

Les Etats parties n'imposent aucune taxe de douane ou autres pour

- a) les demandes introduites en vertu de la présente Convention;
- b) les biens culturels retournés en vertu de la présente Convention.] ⁽⁷⁶⁾

(76) Ces articles ont été proposés par la délégation israélienne lors de la deuxième session du comité d'experts (Etude LXX - Doc. 29, p. 76). Par manque de temps, le comité a reporté leur examen à sa troisième session (Etude LXX - Doc. 30, par. 208-209).